

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de SAUTRON,

VU la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975, relative à l'élimination des déchets et matériaux,

VU le décret n° 92-1074 du 02 octobre 1992,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral de Loire-Atlantique en date du 08 août 2000 concernant la prévention des risques d'incendies,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre les mesures propres à assurer la lutte contre les incendies,

CONSIDERANT que les nuisances générées par des personnes qui brûlent des déchets végétaux dans leurs jardins imposent de revoir les dates d'application de la réglementation existante,

### ARRÊTE

Article 1 : Il est interdit du 1<sup>er</sup> mai au 15 septembre de chaque année, ainsi que tous les dimanches et jours fériés, sur l'ensemble du territoire de la commune de Sautron, d'allumer des feux de plein air dans les cours, jardins, terrains, parcs publics ou privés à l'effet d'incinérer des broussailles, herbes sèches, végétaux, bois ou autre substances combustibles.

Article 2 : Afin d'éviter tout risque d'incendie, les propriétaires des terrains situés dans les zones urbanisées, au sens des dispositions du plan local d'urbanisme devront procéder au débroussaillage ou au maintien en état débroussaillé de leurs propriétés.

Article 3 : Sur l'ensemble du territoire de la commune de SAUTRON et notamment sur les chantiers de construction, de démolition ou de récupération, il est interdit, toute l'année, de procéder aux brûlages à l'air libre, de matériaux (pneumatiques, huiles usagées, matières plastiques, polystyrène...) dont la combustion est susceptible d'émettre des fumées polluant l'air ou incommodant le voisinage, mais aussi de créer des risques d'incendie pour les immeubles voisins.

Article 4 : Toutes dispositions doivent être prises pour que les déchets végétaux brûlés dans les jardins en période autorisée n'incommodent pas le voisinage.

Article 5 : L'usage des barbecues implique l'obligation de proximité immédiate d'un jet d'eau en état de bon fonctionnement ou d'un autre moyen d'extinction approprié.

Article 6 : Des dérogations exceptionnelles dûment motivées pourront être accordées par l'autorité municipale concernant la possibilité d'effectuer certains feux pendant la période du 1<sup>er</sup> juin au 15 septembre de chaque année.

Article 7 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sautron, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Policier Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Sautron, le 4 août 2005

Le Maire,

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette - 44041 NANTES Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification et/ou publication



Claude BRETÉCHER

*Affiché le 10 août 2005*

